

ANNEXE 1

LETTRE DE MISSION DE PASCAL LORY



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

DIRECTION DES PROGRAMMES CIVILS

Affaire suivie par : Pascal Lory

pascal.lory@ign.fr

DG / 2016.094

Saint-Mandé le

14 JUIN 2016

Le directeur général

A

Monsieur Pascal LORY

Chef de mission CNIG & INSPIRE à l'IGN

S/c Monsieur Michel SEGARD,

directeur des programmes civils à l'IGN

Objet : Seconde partie de l'étude de préfiguration d'un rapprochement de l'AFIGEO et du CNIG.

La première partie de l'étude de préfiguration « Association française pour l'information géographique AFIGEO – Conseil national de l'information géographique CNIG », initiée en décembre 2015, a confirmé la pertinence d'un rapprochement des structures d'animation et de coordination de l'information géographique en France. A l'occasion de la présentation faite au comité de suivi de l'étude le 29 mars dernier, un large consensus sur le diagnostic et la nécessité d'évoluer s'est dégagé en ce sens.

Désormais, il s'agit de définir le projet et de poser les objectifs, afin de proposer une évolution progressive des instances de coordination de l'information géographique vers une structure fiable et robuste. Conséquemment, l'étude proposera les conditions de fonctionnement de ladite structure.

Après consultation des parties prenantes (AFIGEO, CNIG, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer MEEM, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt MAAF), je souhaite donc vous confier la poursuite de cette étude de préfiguration. Celle-ci s'appuiera sur un groupe de travail paritaire qui aura pour objectif de définir le projet en précisant :

- les missions qui seraient attribuées à la nouvelle structure, en accordant un soin tout particulier à la recherche de mutualisations et de synergies, et en évaluant les risques juridiques y afférent. Vous analyserez en particulier dans quelles conditions les missions réglementaires du CNIG peuvent être préservées ;
- l'organisation et la gouvernance de cette nouvelle structure ;
- les propositions concrètes, accompagnées des conditions de réussite, relatives au statut, aux hypothèses de financement, au dimensionnement, aux ressources humaines et aux postes à pourvoir, aux fonctions support, notamment informatique et logistique, à l'hébergement, ainsi qu'à la sécurité juridique d'une telle structure.

Ce groupe, constitué du président et des vice-présidents d'AFIGEO, des représentants du MEEM, du MAAF, de l'IGN, disposera également d'un président. Deux ou trois réunions seront mises en place entre début juillet et mi-octobre afin de pouvoir produire le livrable, à savoir un projet de texte fondateur.

A l'issue de cette deuxième partie de l'étude, une restitution finale des travaux sera organisée fin octobre 2016 avec les membres du conseil d'administration d'AFIGEO, le MEEM, les présidents de commissions du CNIG, le MAAF, la DGFIP et le bureau du cadastre, le BRGM, le SHOM et les directions de l'IGN en prise avec les acteurs français ou internationaux.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous rencontreriez dans le cadre de votre mission.

Daniel BURSAUX

Copies :

- M. le Président du CNIG, M. les Présidents de commission et de groupe de travail
- M. le Président de l'AFIGEO, Mme. Et M. les Vice-présidents de l'AFIGEO
- Mme la commissaire générale au développement durable (CGDD)
- M. le Directeur de la Recherche et de l'Innovation, Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie
- M. le Président du conseil des systèmes d'information, Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt
- M. le chef du bureau GF-3A (cadastre) Direction Générale des Finances Publiques
- M. le Président du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- M. le Directeur général du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- M. le Directeur général de l'IGN
- M. le Secrétaire général de l'IGN
- M. le Directeur des programmes civils de l'IGN
- M. le Directeur de la stratégie, des affaires européennes et internationales et de la valorisation
- Mme et M. les Directeurs interrégionaux de l'IGN

ANNEXE 2

EXEMPLES DE CENTRES COMMUN DE RESSOURCES SANS PERSONNALITE MORALE

1. EXEMPLE EQUIPEX-GEOSUD

Le projet EQUIPEX-GEOSUD a été sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Equipements d'Excellence » du Programme Investissements d'Avenir¹ (2011). Il vise à développer une infrastructure nationale de données satellitaires accessible gratuitement par la communauté scientifique et les acteurs publics. Il permet notamment d'assurer pendant 5 années l'acquisition et la mise à disposition de couvertures satellitaires annuelles d'été, haute résolution, de la France, et d'assurer la mise en réseau de la communauté scientifique et de la communauté des acteurs autour de sa valorisation.

Le projet EQUIPEX-GEOSUD regroupe 13 partenaires institutionnels représentant la recherche, l'enseignement supérieur, la gestion publique de l'environnement et des territoires, ainsi que les acteurs privés du domaine TIC et environnement : AgroParisTech, CETE sud-ouest, CINES, CIRAD, CNRS, IGN, IRD, IRSTEA, Université de Montpellier, Université Antilles Guyane et Université de la Réunion. Les partenaires de statut associatif ou privé sont AFIGEO et GEOMATYS. De grands acteurs du domaine : CNES, Ministère de l'Agriculture, Ministère du Développement Durable sont associés au projet.

Le projet EQUIPEX-GEOSUD (prévu pour une durée de 9 ans) bénéficie d'une dotation du Ministère de la Recherche de 11,5 M€ et d'un autofinancement de 9,6 M€ des organismes. La dotation résulte de deux composantes : une « dotation d'investissement » sur 5 ans, et une « dotation de fonctionnement » (constituée des intérêts annuels d'un capital non consommable) répartie sur 9 ans.

Le projet EQUIPEX-GEOSUD² n'a pas de statut juridique, c'est un consortium³ régi par un accord de consortium. Dans cet accord, les parties s'engagent sur la gouvernance et les conditions d'utilisation et d'exploitation des connaissances nouvelles découlant de la mise en œuvre du projet. En particulier, le projet est doté d'un coordinateur (IRSTEA), et la gouvernance assurée par un **comité de pilotage**, réunissant les différents partenaires ainsi que le représentant de l'ANR et des membres invités avec voix consultative, issus du CNES et de trois ministères : MAAF (Agriculture), MEEM (Environnement) et MESR (Recherche). Ce comité a pour objectif de **guider le projet** en vérifiant sa

¹ Le PIA est destiné à financer les secteurs innovants, synonymes de croissance et d'emploi. Engagé par la loi de finances rectificative du 9 mars 2010, il consacre 35 Md€ au développement de quatre secteurs stratégiques : l'enseignement supérieur et la recherche (18,9 Md€), les filières industrielles et les PME (6,5 Md€), le développement durable (5,1 Md€) et le numérique (4,5 Md€). Il est piloté par le Commissariat général à l'investissement (CGI), sous l'autorité du Premier ministre. Sa mise en œuvre est assurée par dix opérateurs (dont l'ANR qui gère 54 % des fonds, l'Ademe et la Caisse des dépôts et consignations). Un deuxième PIA, qui s'ajoute au précédent, a été décidé par le gouvernement, et a été voté en loi de finances pour 2014. Ce PIA 2 vise à financer de nouvelles initiatives d'excellence (Idex), de nouveaux « instruments de recherche de haut niveau » (EQUIPEX) et la recherche dans les technologies clés (Kets). Il est doté de 12 Md€, dont 3,6 Md€ sont fléchés vers la recherche et les universités.

² Site du projet EQUIPEX – GEOSUD : <http://ids.equipex-geosud.fr/web/guest/accueil>

³ Un consortium (du latin signifiant « partenariat » ou « association ») est un groupement d'acteurs, notamment d'entreprises, résultant d'une collaboration à un projet ou programme dans le but d'obtenir un résultat.

bonne conduite et en aidant à la prise de décision. Le projet dispose également d'un bureau, dont la composition est restreinte aux responsables des laboratoires impliqués et aux responsables de tâches et de « Workpackages ». Son rôle est de coordonner les travaux au sein du consortium.

Chaque partie s'engage à exécuter sa part de travaux, conformément à une obligation de moyens (cf. convention attributive d'aide de l'Agence Nationale de la recherche, ANR), et chaque partie prend en charge la couverture de son personnel.

Malgré le fait que le projet EQUIPEX-GEOSUD donne toute satisfaction, les membres du projet GEOSUD réfléchissent à la création d'une structure pour pérenniser la plate-forme. Une option serait d'attendre 2019 et la création d'un dispositif plus large qui prendrait la forme d'une infrastructure de recherche nationale regroupant les 4 pôles thématiques en observation de la Terre (Océan, Atmosphère, Terre Solide et Surface Continentale), ce dernier correspondant au Pôle THEIA⁴ et sa composante GEOSUD).

2. EXEMPLE DE LA MAISON DE LA TELEDETECTION

Construite en 1994 à Montpellier-Agropolis, la Maison de la Télédétection en Languedoc-Roussillon rassemble principalement des équipes appartenant aux organismes de recherche et de formation, AgroParisTech, le Cirad, l'IRD et l'Irstea, installés à Agropolis. Ces équipes sont dédiées à la télédétection et plus largement à l'information spatialisée. Elles sont organisées en deux unités mixtes de recherche, l'UMR TETIS et l'UMR Espace-Dev.

Ces UMR⁵ contribuent fortement à l'Equipement d'Excellence GEOSUD et au Pôle thématique surfaces continentales THEIA. Ces projets majeurs ont permis au site de se doter en 2014 d'une antenne de réception satellite. Outre les organismes de recherche et de formation des deux UMR, la Maison de la Télédétection héberge également l'association Systèmes d'informations géographiques en Languedoc-Roussillon (SIG L-R) et de jeunes entreprises en développement, leur offrant ainsi un contexte favorable à leurs activités.

La Maison de la Télédétection n'a pas de personnalité juridique. Il s'agit d'un regroupement d'organismes (CIRAD, IRD, AgroParisTech, IRSTEA) dans un même bâtiment, administré par l'IRSTEA. Il est fait référence, à l'hébergement au sein de la maison de la télédétection, dans les conventions portant création ou renouvellement des unités mixtes de recherche (UMR).

⁴ Le pôle de données et de services surfaces continentales THEIA, structure sans personnalité juridique, a été créé fin 2012 par 9 institutions publiques françaises impliquées dans l'observation de la terre et les sciences de l'environnement. Cette structure scientifique et technique a pour vocation de **faciliter l'usage des images issues de l'observation des surfaces continentales depuis l'espace**. Site de THEIA : <https://www.theia-land.fr/fr>

⁵ Une unité mixte de recherche (UMR) est une entité administrative, sans personnalité morale, créée par la signature d'un contrat d'association d'un ou de plusieurs laboratoires de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment d'université) ou d'un organisme de recherche avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), et dont le but est la mise en commun de moyens. Une unité mixte de recherche est généralement créée au début du contrat de l'université ou de l'établissement d'enseignement supérieur associé avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur. Sa durée est celle de ce contrat pluriannuel, autrefois quatre ans et désormais cinq ans depuis la loi du 22 juillet 2013.

3. EXEMPLE DE GEOBRETAGNE

La vocation fondamentale de GEOBRETAGNE⁶ est de permettre l'échange et l'utilisation de l'information géographique dans une perspective de connaissance et d'analyse des territoires. GEOBRETAGNE est un outil d'aide à la décision dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques.

GEOBRETAGNE n'a pas de personnalité juridique et repose sur différents accords. Il y a, d'une part, la charte partenariale⁷ GEOBRETAGNE, à laquelle les membres adhèrent, ainsi que les Contrats de Projets État-Région (CPER) en Bretagne, et d'autre part une convention de partenariat GEOBRETAGNE⁸ entre parties (Préfecture de Région Bretagne et Région Bretagne) avec des conventions d'exécution⁹ annuelles qui explicitent les moyens affectés chaque année.

- La charte partenariale¹⁰ constitue le document de référence des partenaires adhérents de GEOBRETAGNE. Elle précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du dispositif, définit les droits et obligations des partenaires, et détermine les conditions de mise à disposition et d'utilisation des données.
- Dans les différents Contrats de Projets État-Région (CPER) en Bretagne, et notamment le dernier couvrant la période 2015-2020¹¹, au sein du volet numérique et en particulier de l'objectif stratégique n°1 : « améliorer la gouvernance de l'écosystème numérique breton et développer les outils liés », l'accent est mis sur : « Développer l'observation, la mutualisation et le partage de l'information géographique ». GEOBRETAGNE est présenté comme un outil mutualisé, initié au CPER 2007-2014, qui met à disposition des acteurs publics bretons et du grand public des ressources géographiques permettant de donner naissance à de nombreux cas de réutilisations.
- Les conventions de partenariat ont pour objet de partager les objectifs et de fixer les engagements respectifs de chaque maître d'ouvrage pour le bon fonctionnement de GEOBRETAGNE, actuellement pour les années 2014 à 2016. Les conventions d'exécution précisent, chaque année, les financements respectifs.

La gouvernance de GEOBRETAGNE détermine les orientations du partenariat en matière de partage et diffusion d'information localisée. Elle repose sur deux entités : l'assemblée générale, composée des représentants de tous les partenaires, qui propose des actions collectives portant sur la cohérence transversale des données, sur les services offerts par la plate-forme, sur le fonctionnement du partenariat; et le comité exécutif, actuellement composé des deux principaux financeurs (Préfecture de Région Bretagne et Région Bretagne), en leur qualité de maîtrise d'ouvrage du partenariat dans le cadre du CPER. Le comité exécutif décide de l'allocation des moyens et mène des projets à portée régionale.

⁶ Site de GEOBRETAGNE : <http://cms.geobretagne.fr/>

⁷ Les chartes sont des actes juridiques signés par plusieurs acteurs pour définir un objectif et parfois des moyens communs.

⁸ Convention de partenariat GEOBRETAGNE 2014 2016 :

http://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/convention_geobretagne_2014-2016.pdf

⁹ Convention d'exécution GEOBRETAGNE 2015 :

http://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/convention_geobretagne_2014-2016_execution_2015.pdf

¹⁰ Voir la charte partenariale GEOBRETAGNE :

http://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/charte_et_annexes_GeoBretagne_avril2011.pdf

¹¹ Contrat de Plan État-Région (CPER) en Bretagne 2015-2020 (page 36) :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/content/download/13426/92939/file/2015-05-11%20CPER%20signe.pdf>

De son côté, l'organisation opérationnelle de GEOBRETAGNE a pour mission de spécifier et mener les projets du partenariat. Elle repose sur un comité technique transverse, des pôles métier spécialisés et une équipe projet permanente.

L'équipe projet permanente est constituée du secrétariat de GEOBRETAGNE, point d'entrée assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne (service Connaissance Prospective Évaluation) et de l'équipe projet proprement dite.

Le secrétariat organise et rédige les comptes rendus des réunions de l'assemblée générale¹² et du comité technique, assure la tenue et la diffusion des tableaux de bord des actions. Il instruit les demandes d'adhésion et de retrait des partenaires et administre leurs comptes utilisateurs sur la plate-forme internet.

L'équipe projet constitue un centre de ressources chargé de la conduite du projet, de l'animation et de l'accompagnement, du pilotage opérationnel des ressources et de l'administration de la plate-forme. S'appuyant sur la Région Bretagne et la DREAL Bretagne, elle est constituée des deux chefs de projets, d'administrateurs de données, d'administrateurs systèmes et d'experts participant occasionnellement. Outre la co-conduite du projet, la Région Bretagne est chargée de la communication et de l'animation autour de l'administration de données auprès des collectivités territoriales, des syndicats et sociétés privées et associations travaillant dans le cadre de missions de service public, des chambres consulaires et des GIP. La DREAL Bretagne est, pour sa part, chargée de l'intégration des données des services de l'État, des établissements publics, des organismes liés à l'enseignement supérieur. Elle administre la plate-forme internet et est en charge de son évolution.

¹² Voir le rapport d'activité 2014 de GEOBRETAGNE :
http://cms.geobretagne.fr/sites/default/files/documents/Rapport_activites_GeoBretagne_2014.pdf

ANNEXE 3

PROJET D'ACCORD DE CONSORTIUM.

ACCORD DE CONSORTIUM CONSTITUTIF D'UN CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG

ENTRE :

Le Conseil national de l'information géographique (CNIG), situé 73, Avenue de Paris, 94 160 Saint-Mandé, représenté par son président, Monsieur le sénateur Roland COURTEAU,

Ci-après dénommé «CNIG»,

ET,

L'Association française pour l'information géographique (AFIGEO) association loi de 1901, dont le siège est situé 73, Avenue de Paris, 94 160 Saint-Mandé, représenté par son président, Monsieur Jean-Marie SEITE,

Ci-après dénommé «AFIGEO»,

Le CNIG et l'AFIGEO étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « PARTIES » ou la « PARTIE ».

Vu le Décret N°2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique, qui précise dans son article N°7 : « Le secrétariat permanent du Conseil national de l'information géographique est assuré par un correspondant désigné au sein des services du ministère chargé du développement durable, qui assiste aux réunions du conseil, et s'appuie, en tant que de besoin, sur l'expertise et les moyens de l'Institut géographique national (IGN). Ce correspondant est le point de contact défini à l'article 19.2 de la directive du 14 mars 2007 » ;

Vu le Décret N°20111371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Version consolidée au 22 janvier 2015, et notamment son article 2, alinéa 9 : « L'Institut est chargé des missions suivantes : Apporter au ministre chargé du développement durable un appui pour le fonctionnement du Conseil national de l'information géographique et, plus généralement, pour la mise en œuvre de la politique nationale d'information géographique » ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Une première étude de rapprochement AFIGEO - CNIG a été commandée en décembre 2015 par le directeur général de l'IGN, Daniel BURSAUX, à Pascal LORY, chef de mission CNIG à l'IGN, après concertation avec le *ministère de l'agriculture* de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), le MEEM, le CNIG, et l'AFIGEO. L'enquête réalisée auprès de 80 acteurs ainsi que des organismes étrangers a confirmé la pertinence d'un rapprochement des structures d'animation et de coordination de l'information géographique en France. Meilleure visibilité, mutualisation des moyens, besoin de standards uniques : l'information géographique doit se rassembler autour d'un pôle plus solide pour faire entendre sa voix.

Suite à cette première étude, qui a fait consensus, d'une part, sur le diagnostic ; dispersion et fragilité des acteurs, domaines d'intervention proches, et sur, d'autre part, la nécessité d'évoluer entre les parties-prenantes, une seconde étude, a été commandée par le directeur général de l'IGN, Daniel BURSAUX, à Pascal LORY, le 14 juin 2016. Cette étude avait pour objectif de proposer une évolution progressive des instances de coordination de l'information géographique AFIGEO et CNIG, vers une structure fiable et robuste, avec pour objectif de préciser : missions, gouvernance, organisation, et modèle économique.

Le présent accord repose sur les conclusions de cette seconde étude présentée le 19 octobre 2016.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD, les termes suivants en majuscules ont les significations respectives suivantes :

- **ACCORD** : Le présent accord de consortium et ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.
- **CENTRE COMMUN DE RESSOURCES** : Instance, dénué de toute personnalité juridique, où les parties s'accordent pour mettre en commun leurs, ou certaines de leurs ressources humaines et matérielles, dédiées majoritairement au fonctionnement de l'AFIGEO et du CNIG.
- **COMITE D'ARBITRAGE** : L'instance d'arbitrage des programmes du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES tel que précisé à l'article 3.
- **CONSEILS** : Le conseil d'administration d'AFIGEO et le conseil plénier du CNIG.
- **COORDINATEUR** : Le rôle du COORDINATEUR est précisé à l'article 4. Le COORDINATEUR agit en lien étroit avec l'AFIGEO et le CNIG, de façon à assurer une cohérence entre les programmes de travail de ces différentes instances.
- **PARTIE** : Toute personne morale (association, établissement public...) ou pas (conseil...), privée ou publique, ayant signé l'ACCORD. L'accord est ouvert aux organisations œuvrant dans l'animation et la coordination au sein du secteur de l'information géographique.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent ACCORD a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque PARTIE en vue du bon fonctionnement du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO - CNIG.

- Définir les termes et conditions de la collaboration entre les PARTIES en vue de mettre en place un CENTRE COMMUN DE RESSOURCES,
- Définir les modalités de gouvernance et d'organisation du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES,
- Préciser les moyens et le fonctionnement du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES afin de répondre de façon satisfaisante aux missions de l'AFIGEO et du CNIG.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE DU CENTRE COMMUN DE RESSOURCES

Le conseil d'administration d'AFIGEO et le conseil plénier du CNIG constituent les instances de gouvernance du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG. Ces CONSEILS décident de leurs programmes de travail spécifiques, AFIGEO d'une part, et CNIG d'autre part.

Ils sont chargés de veiller conjointement au bon fonctionnement du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES au regard des orientations stratégiques décidées, de part et d'autre, par ces mêmes

CONSEILS.

Les CONSEILS suivent et contrôlent l'allocation des ressources en fonction des actions programmées.

3.1 ROLES RESPECTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AFIGEO ET DU CONSEIL PLENIER DU CNIG

Le conseil d'administration d'AFIGEO et le conseil plénier du CNIG s'appuient sur le COORDINATEUR (Cf. article 4) pour l'organisation de leurs réunions, leurs comptes rendus, la mise en œuvre et le suivi des décisions. Le COORDINATEUR se fait assister des membres du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES pour tous ou certains points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Les CONSEILS suivent l'avancement des actions du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES conformément au programme consolidé de travail. Ce programme consolidé est présenté régulièrement par le COORDINATEUR à ces mêmes CONSEILS, à partir des programmes de travail spécifiques de l'AFIGEO et du CNIG, et validés par ces mêmes instances, en considération des ressources correspondantes allouées.

Le conseil d'administration d'AFIGEO et le conseil plénier du CNIG veillent à la mobilisation des ressources humaines et matérielles prévues, le cas échéant, par chacune des PARTIES.

3.2 AFFECTATION DES RESSOURCES

Les missions de l'AFIGEO, telles que définies par ses statuts, ont vocation à être assurées par les ressources allouées par l'AFIGEO.

Les missions du CNIG, telles que définies par son décret, ont vocation à être assurées par les ressources allouées au CNIG.

3.3 ROLE DU COMITE D'ARBITRAGE

Le COMITE D'ARBITRAGE peut être réuni dans les cas suivants :

- Différend sur la définition ou l'exécution du programme du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG,
- Répartition à trouver entre les PARTIES lors d'une action commune,

Les points soumis à la décision du COMITE D'ARBITRAGE sont appuyés, le cas échéant, par une instruction préalable du COORDINATEUR, et la remise de notes préparatoires d'aide à la décision.

Le COMITE D'ARBITRAGE a pour rôle de favoriser le bon déroulement de l'ACCORD, il constitue un organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige. Le COMITE

D'ARBITRAGE décide des solutions à apporter en cas de problème d'exécution.

3.4 COMPOSITION DU COMITE D'ARBITRAGE

Le COMITE D'ARBITRAGE est composé du président d'AFIGEO et du vice-président du CNIG. La participation au COMITE D'ARBITRAGE ne donne pas lieu à compensation financière.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

4.1 DESIGNATION DU COORDINATEUR

Le COORDINATEUR du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES est désigné par commun accord entre les PARTIES. Sa désignation figure en annexe 1, elle peut être modifiée par avenant.

4.2 ROLE DU COORDINATEUR

Le COORDINATEUR du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO - CNIG est placé sous l'autorité fonctionnelle des CONSEILS. Ses missions sont les suivantes :

- Proposer régulièrement aux CONSEILS, une combinaison cohérente des programmes de travail de l'AFIGEO et du CNIG, et constituant par là-même le programme du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES,
- Assurer la cohérence et la coordination générale dans l'exécution du programme de travail du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES,
- Identifier des synergies, proposer des adaptations ou modifications, le cas échéant, du programme de travail du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES, en suivre l'état d'avancement,
- Etablir tous les ans le rapport d'activité du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES intégrant le bilan de l'utilisation des moyens,
- Le cas échéant, faire fonctionner le COMITE D'ARBITRAGE et instruire les points de l'ordre du jour qui le nécessitent de façon à fonder ses décisions,
- Veiller à la bonne application du présent ACCORD.

Par ailleurs, le COORDINATEUR assure le secrétariat du CNIG et porte les dossiers les plus stratégiques d'AFIGEO.

ARTICLE 5 : MOYENS DU CENTRE COMMUN DE RESSOURCES

5.1 MOYENS HUMAINS

Les PARTIES décident d'affecter au CENTRE COMMUN DE RESSOURCES les

personnels dont la liste est précisée en annexe 2. Les CONSEILS valident ces affectations sur proposition du COORDINATEUR ou des PARTIES. Le COORDINATEUR assure la mise à jour annuelle de la liste. Les personnels affectés au CENTRE COMMUN DE RESSOURCES sont placés sous l'autorité fonctionnelle du COORDINATEUR.

Le CENTRE COMMUN DE RESSOURCES reste ouvert à tout apport ponctuel ou pas, en expertise ou autre, de la part de l'Etat ou de ses établissements publics, des collectivités ou du secteur privé.

Chaque PARTIE conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Tout déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur applicables en matière de déplacement et d'indemnisation au sein de la PARTIE qui envoie en mission.

5.2 HEBERGEMENT

Le CENTRE COMMUN DE RESSOURCES est hébergé dans les locaux de l'IGN au 73, Avenue de Paris, 94 160 Saint-Mandé. Si possible, les personnels sont regroupés en un lieu unique.

Les personnels affectés au CENTRE COMMUN DE RESSOURCES sont soumis aux règles de fonctionnement en vigueur à l'IGN, qui les accueille, sans que ceci ne modifie en rien les droits et devoirs qui sont les leurs en application du statut général dont ils relèvent, notamment en matière d'évaluation, d'avancement, de congés et de missions.

5.3 MOYENS FINANCIERS

Le CENTRE COMMUN DE RESSOURCES ne dispose pas de moyens financiers en propre. Les actions relevant du plan de charge de l'AFIGEO, et effectuées par le CENTRE COMMUN DE RESSOURCES sont financées par le budget de l'AFIGEO.

Le budget de l'AFIGEO peut-être abondé d'une subvention du MEEM pour chaque année civile. Dans ce cas, la dite-subvention est destinée à soutenir les actions du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG. Cette subvention fait, le cas échéant, l'objet d'une convention de subventionnement annuelle.

Les actions relevant du plan de charge du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES peuvent, le cas échéant, être financées par d'autres PARTIES.

5.4 AUTRES MOYENS

Les personnels du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES s'appuient sur les moyens informatiques, y compris maintenance, et logistiques de l'IGN.

L'ensemble des personnels du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES a accès à la documentation CNIG-AFIGEO regroupée.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sous réserve des droits éventuels de tiers, chaque PARTIE conserve la pleine et entière propriété de ses actifs, matériels ou immatériels.

Chacune des PARTIES reste notamment propriétaire de ses logotypes, marques, fonds et bases de données documentaires actuels ou futurs, acquis sur les moyens qu'elle engage.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chacune des PARTIES s'engage à communiquer les informations nécessaires à l'exécution du programme de travail du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES, dans la mesure où elle peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'elle pourrait avoir avec des tiers.

Chacune des PARTIES s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux des autres PARTIES et à ne pas les divulguer sans leur accord préalable. Cet engagement vaut tant pour son propre compte, que pour celui de ses agents.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution, dans le cadre du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES, de sa part de travaux conformément au programme de travail consolidé.

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (image, notoriété...) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

8.2 PERSONNELS DES PARTIES

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont elle relève et procède aux formalités qui lui incombent.

8.3 DOMMAGES AUX BIENS DES PARTIES

Chaque PARTIE est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens matériels ou immatériels d'une autre PARTIE.

8.4 DOMMAGES AUX TIERS

Chaque PARTIE supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tout dommage corporel, matériel ou immatériel causés aux tiers à l'occasion des travaux effectués dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

8.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE, devra, en tant que de besoin, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

ARTICLE 9 : DUREE

L'ACCORD prend effet à compter de sa signature par les PARTIES. Il prendra fin après une période de deux (2) ans et pourra être prorogé de deux (2) ans par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION, RESILIATION

10.1 ADHESION

Les CONSEILS décident de l'entrée ou non, au sein du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES, de nouvelles organisations œuvrant dans l'animation et/ou de la coordination du secteur de l'information géographique.

10.2 RETRAIT

Toute PARTIE peut dénoncer le présent l'ACCORD sous réserve d'en informer par lettre recommandée les autres PARTIES en respectant un préavis de six (6) mois.

Dans l'hypothèse où une partie viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'ACCORD, les autres PARTIES pourront, prononcer la résiliation de l'ACCORD à l'égard de la PARTIE en défaut, si dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la PARTIE en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses

obligations.

10.3 MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée à tout moment par accord écrit des PARTIES.

10.4 RESILIATION

Les PARTIES peuvent décider par commun accord de mettre un terme au présent ACCORD. En pareilles circonstances, elles s'efforcent de prendre les mesures nécessaires afin d'en limiter les effets.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune partie n'est responsable de la non-exécution, totale ou partielle, de ses obligations provoquée par un évènement constitutif de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un évènement constitutif de force majeure doit en aviser les autres PARTIES dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

L'ACCORD est conclu *intuitu personae*. Par conséquent, aucune PARTIE n'est autorisée à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE - LITIGES

L'ACCORD est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'accord, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable au travers du COMITE D'ARBITRAGE où, le cas échéant, de leurs autorités respectives.

ANNEXES :

Les documents suivants sont annexés à l'ACCORD et en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 : Nom du COORDINATEUR du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG,
- ANNEXE 2 : Liste des personnels des PARTIES affectées au CENTRE COMMUN DE RESSOURCES.

Pendant la durée de l'ACCORD, les annexes sont, le cas échéant, mises à jour dans le cadre des réunions du COMITE DE PILOTAGE.

Fait à Paris en X (X) exemplaires originaux pour chaque PARTIE. Chaque Partie conserve un exemplaire original.

ANNEXE 1 :

Nom du COORDINATEUR du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES AFIGEO – CNIG :

- M. XXXXX de XXXX.

ANNEXE 2 :

Liste des personnels des PARTIES affectées au CENTRE COMMUN DE RESSOURCES.

	Nom - Prénom	Fonction au sein du CENTRE COMMUN DE RESSOURCES	% d'ETP affecté	Organisme d'appartenance
1	XXXX	COORDINATEUR (et secrétaire du CNIG)	100	IGN
2	XXXX	Chargé de mission	70	IGN
3	XXXX	Chargé de mission	80	AFIGEO
4	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX
5	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX
4	XXXX	XXXX	XXXX	XXXX